

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 33/09

23 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-509/07

*Luigi Scarpelli / NEOS Banca SpA*

### **EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR, LES CONSUMMATEURS ONT DROIT À LA RÉOLUTION DU CONTRAT DE PRÊT ET À LA RESTITUTION DES SOMMES DÉJÀ VERSÉES AU PRÊTEUR**

*Il ne doit pas nécessairement exister un lien d'exclusivité entre le vendeur et le prêteur*

La directive sur le crédit de consommation<sup>1</sup> prévoit, d'une part, le droit pour le consommateur d'exercer un recours à l'encontre du prêteur en cas d'absence ou de mauvaise exécution des obligations incombant au fournisseur des biens ou des services et, d'autre part, soumet ce droit à une série de conditions, parmi lesquelles figure celle de l'existence d'un rapport d'exclusivité entre le prêteur et le fournisseur.

En 2003, M. Scarpelli a acheté une voiture et, à la signature du contrat d'achat, il a signé un formulaire – fourni par le vendeur – de demande de prêt auprès de NEOS Banca. Il a versé au vendeur la somme de 10 000 euros, a bénéficié d'un prêt de 19 130 euros et a commencé à rembourser ce dernier par mensualités de 402 euros. Après avoir versé 24 mensualités (9 648 euros, outre 130 euros de commission), le véhicule ne lui a toujours pas été livré. Pour cette raison, M. Scarpelli a interrompu les paiements, s'est opposé à l'injonction de la banque de payer le restant dû (environ 15 000 euros) et a réclamé la restitution des sommes déjà versées.

Le Tribunale di Bergamo a interrogé la Cour de justice sur la nécessité de l'existence d'une clause d'exclusivité entre le prêteur et le fournisseur afin que, en cas d'inexécution des obligations incombant au vendeur, le consommateur puisse agir en justice à l'encontre du prêteur et demander la résolution du contrat de financement, ainsi que la restitution des sommes déjà versées.

<sup>1</sup> Directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO 1987, L 42, p. 48), notamment son article 11.

Tout d'abord, la Cour de justice rappelle que la directive a été adoptée avec le double objectif d'assurer, d'une part, la création d'un marché commun du crédit à la consommation et, d'autre part, la protection des consommateurs souscrivant de tels crédits.

Ensuite, la directive impose une harmonisation minimale en matière de crédit à la consommation. **Les États membres sont alors libres d'établir une réglementation plus favorable pour les consommateurs**, qui devraient avoir vis-à-vis du prêteur des droits plus étendus que les droits contractuels normaux.

Le fait de soumettre l'exercice de tout droit de recours du consommateur à l'encontre du prêteur à la condition de l'existence d'une clause d'exclusivité entre ce prêteur et le fournisseur se heurterait à l'objectif de la directive qui est, en premier lieu, celui de protéger le consommateur en tant que partie contractante la plus faible.

Dans le cas où la législation nationale permet au consommateur d'agir à l'encontre du prêteur afin d'obtenir la résolution du contrat de financement et la restitution des sommes déjà versées, **la directive n'impose pas de condition supplémentaire, à savoir l'existence d'un lien d'exclusivité entre le vendeur et le prêteur.**

En revanche, une telle condition peut être requise afin de faire valoir d'autres droits, non prévus par les dispositions internes en matière de relations contractuelles, tels que le droit à l'indemnisation du dommage causé par un manquement du fournisseur.

La Cour conclut donc que **l'existence d'un accord entre le prêteur et le fournisseur**, sur la base duquel un prêt est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur, **n'est pas une condition nécessaire du droit pour ces clients d'agir à l'encontre dudit prêteur en cas d'inexécution des obligations incombant audit fournisseur** afin d'obtenir la **résolution du contrat de prêt** et la **restitution subséquente des sommes versées** à l'organisme de financement.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-509/07>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956*